



1202896801

DATE DEPOT : 2012-03-20

NUMERO DE DEPOT : 2012R028918

N° GESTION : 2005B20058

N° SIREN : 484940580

DENOMINATION : AXCIO

ADRESSE : 18 R DE MADRID 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2012/03/19

TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

NATURE D'ACTE :

Frédéric ANDRIEU
Commissaire aux apports
17 boulevard du Midi

93340 LE RAINCY

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

20 MARS 2012

N° DE DÉPÔT

28918 -

05 B 20056 -

AXCIO SAS

Société par actions simplifiée au capital de 5.080 000 euros

18 rue de Madrid

75008 PARIS

RCS Paris numéro 484 940 580

12k 19.03.12.

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
ETABLI DANS LE CADRE DE L'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE FIDELIIS DEVANT
ETRE EFFECTUE PAR MONSIEUR PATRICK JOUAULT A LA SOCIETE AXCIO**

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 MARS 2012

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
ETABLI DANS LE CADRE DE L'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE FIDELIIS DEVANT
ETRE EFFECTUE PAR MONSIEUR PATRICK JOUAULT A LA SOCIETE AXCIO**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 5 Mars 2012 concernant l'apport de titres de la société FIDELIIS envisagé par Monsieur Patrick JOUAULT à la société AXCIO, j'ai établi le présent rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués.

Les conditions du présent apport ont été arrêtées dans le contrat d'apport signé en date du 13 Mars 2012 par les parties concernées.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société Bénéficiaire augmentée de l'éventuelle prime d'apport, et d'autre part et le cas échéant, à apprécier les avantages particuliers stipulés. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et des circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, je me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Aucun avantage particulier n'a été stipulé dans l'opération et je n'en ai découvert aucun.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Présentation des sociétés concernées par l'opération d'apport

a) Société dont les titres sont apportés

La société FIDELIIS est une Société à responsabilité limitée au capital de 11 433,45 euros, dont le siège social est 19 avenue des Indes - 91940 LES ULIS, immatriculée au RCS de EVRY, sous le N° 412 980 435. Le capital social est divisé en 750 parts sociales, de même catégorie, entièrement libérées de 15,2446 euros la part. Le gérant de la société est Monsieur Bruno CHUDEAU. La société FIDELIIS a pour objet l'exercice de l'activité d'expertise comptable.

b) Société Bénéficiaire des apports

La société AXCIO est une société par actions simplifiée au capital de 5 080 000 euros, dont le siège social est 18, Rue de Madrid 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le N° 484 940 580. Le capital social est divisé en 508 000 actions, de même catégorie, entièrement libérées de 10 euros l'action. Le président de la société est Monsieur Didier PIRO. La société AXCIO a pour objet l'exercice des activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

c) Apporteur

Monsieur Patrick JOUAULT, né le 22 décembre 1952 à Rennes (35) est domicilié 30 avenue Mozart – 91460 MARCOUSSIS.

1.2 Description des apports

a) Apport de 333 parts sociales de la société FIDELIIS appartenant à Monsieur Patrick JOUAULT

L'Apporteur apporte, net de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société AXCIO ce qui est accepté pour elle par Monsieur Didier PIRO ès-qualités, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées, la pleine propriété des 333 parts sociales de la société FIDELIIS.

Le capital social de FIDELIIS, Société à responsabilité limitée, dont le siège social est 19 avenue des Indes - 91940 LES ULIS, immatriculée au RCS de EVRY, sous le N° 412 980 435 est divisé en 750 parts sociales entièrement libérées de 15,2446 euros la part. Le gérant de la société est Monsieur Bruno CHUDEAU.

Les 333 parts sociales apportées sont évaluées à la somme de 200 000 euros, soit 600,60 euros par part sociale.

Les méthodes d'évaluation des parts sociales apportées sont décrites dans le contrat d'apport.

Il est convenu que la Société Bénéficiaire transcrira les biens apportés pour leur valeur vénale.

b) Origine de propriété

La propriété des parts sociales apportées et la libre disposition que l'Apporteur a de ces parts, résultent des statuts de la société FIDELIIS.

c) Propriété, jouissance

La société AXCIO sera propriétaire des parts sociales qui lui sont apportées à compter du jour de la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital social par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à l'Apporteur en contrepartie de son apport.

La société AXCIO aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détachés ou mis en distribution sur les parts sociales qui lui sont apportées à compter rétroactivement du début de l'exercice.

d) Déclarations

Monsieur Patrick JOUAULT déclare :

- n'avoir jamais été en état de faillite ni fait l'objet d'une quelconque procédure collective et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation,
- que les parts apportées n'ont fait l'objet d'aucun transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit de tiers et qu'il en a la libre disposition,
- que les parts apportées ont pour origine la souscription et la libération avec des deniers personnels.

e) Rémunération des apports

L'apport des 333 parts sociales de FIDELIIS, évalué à un montant total de 200 000 euros, est consenti et accepté moyennant la rémunération totale suivante :

- Attribution de 20 000 actions de 10 euros de nominal, soit 20 000 actions nouvelles pour 333 parts sociales apportées, entièrement libérées, à créer par la société AXCIO à titre d'augmentation de son capital social pour un montant de 200 000 euros.

f) Droit des parts nouvelles

Les actions nouvelles seront créées jouissance à compter du 30 mars 2012.

Lesdites actions seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises comme elles à toutes les dispositions des statuts, sous réserve de ce qui sera dit au paragraphe h.

g) Conditions suspensives

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation desdits apports par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société AXCIO, statuant en conformité des prescriptions mentionnées dans le rapport du Commissaire aux apports désigné par Ordonnance rendue le 5 mars 2012 par le Président du tribunal de commerce de Paris.
- Réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société AXCIO, correspondant à la rémunération desdits apports.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 30 mars 2012, à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenué, sans indemnité de part et d'autre.

h) Déclarations fiscales

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-O-B et 150-O-D-9 du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

* * *

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité de l'apport ;
- apprécier la valeur attribuée à cet apport ;

Notre mission prévue par la loi, a pour objet d'éclairer sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif, ni de permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

Ces diligences nous ont conduit notamment à :

- prendre connaissance du contexte juridique et fiscal de l'opération ;
- examiner les modalités juridiques de l'opération et du projet de traité d'apport ;
- nous entretenir avec les dirigeants des sociétés concernées ;
- de prendre connaissance des éléments de valorisation des sociétés FIDELIIS et AXCIO ;
- d'examiner les opérations juridiques de fin d'année 2011 portant sur le capital de la société FIDELIIS ;
- nous assurer à la date de notre présent rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- obtenir une lettre d'affirmation de l'apporteur et des dirigeants des sociétés AXCIO et FIDELIIS.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports

a) Modalité d'évaluation retenue :

L'apporteur étant une personne physique, la présente opération est exclue du champ d'application du règlement du Comité de la Réglementation Comptable (CRC n° 2004-01 sur les fusions et opérations assimilées. En conséquence, l'apport de titres, qui s'apparente à un échange, doit être évalué à la valeur vénale. Ainsi, je n'ai pas de remarque sur le choix de valorisation retenue.

b) Valeur des apports :

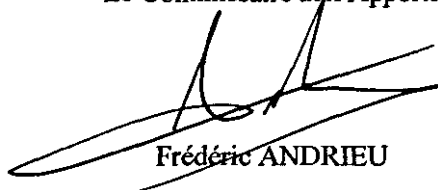
Sur la base d'une valeur unitaire de 600.60 euros pour une part de la société FIDELIIS, l'apport de 333 parts sociales de la société FIDELIIS représente un montant total de 200 000 euros, lequel sera rémunéré par l'attribution de 20 000 actions de la société AXCIO d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à **200 000** euros n'est pas surévaluée et, en conséquence que la valeur de l'apport est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Paris le 19 Mars 2012

Le Commissaire aux Apports

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' followed by 'RÉDÉRIC ANDRIEU'.

Frédéric ANDRIEU